

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

I.
c.
OEB

132^e session

Jugement n° 4420

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. I. le 1^{er} août 2018 et régularisée le 27 août 2018, la réponse de l'OEB du 8 janvier 2019, la réplique du requérant du 13 juin et la duplique de l'OEB du 30 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de l'Organisation de recalculer son expérience antérieure validée.

Par lettre du 30 mai 2011, le requérant se vit offrir un poste de chef de section au grade B4, échelon 1. Un calcul de son expérience antérieure validée aux fins de recrutement et de promotion était joint à cette lettre. Le requérant accepta l'offre qui lui était faite et entra en fonctions le 1^{er} octobre 2011.

En juin 2013, il posa sa candidature au poste d'administrateur qui était ouvert aux candidats internes uniquement et classé dans le groupe de carrière A4/A1. Le 9 octobre, il fut informé qu'il était nommé à ce poste au grade A1, échelon 1, à compter du 1^{er} octobre.

Le 28 octobre, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision du 9 octobre, dans laquelle il demandait que son «expérience professionnelle [antérieure] au grade A»* soit prise en compte dans le calcul aux fins de la détermination du grade et de l'échelon de recrutement. Le 12 décembre, il fut informé que la décision était maintenue. En effet, comme il avait précédemment détenu le grade B4, le grade A1, échelon 1, lui avait à juste titre été attribué en application du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de la circulaire n° 271 relative à la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A.

Le 16 décembre 2013, le requérant saisit la Commission de recours, demandant que l'expérience professionnelle au grade A qu'il avait acquise avant d'entrer au service de l'OEB soit prise en compte aux fins de la détermination de ses nouveaux grade et échelon.

Après avoir entendu les parties, la Commission de recours rendit son avis le 31 janvier 2018. Elle conclut que les fonctions du requérant ne correspondaient pas à celles d'un administrateur de grade A1. Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, l'OEB était tenue d'évaluer le grade qui aurait dû être attribué au requérant. Comme elle ne l'avait pas fait, la décision de lui attribuer le grade A1 était entachée d'une erreur de droit. La Commission de recours recommanda donc à l'unanimité d'annuler la décision du 9 octobre 2013, de réévaluer le grade du requérant et d'octroyer à ce dernier une indemnité pour tort moral d'un montant de 300 euros à raison de la durée excessive de la procédure interne.

Le 18 mai 2018, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'il avait décidé de maintenir la décision du 9 octobre 2013. Il rejeta en outre la demande de réévaluation de l'expérience antérieure au grade A du requérant lors de sa nomination au poste de grade A et la demande de reconnaissance de son service militaire obligatoire, au motif que les dispositions pertinentes avaient été correctement appliquées. Il décida néanmoins de lui verser une

* Traduction du greffe.

indemnité pour tort moral d'un montant de 300 euros à raison de la durée de la procédure interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 mai 2018 ainsi que celles du 9 octobre 2013 et du 12 décembre 2013, et de réévaluer son «grade» à compter du 1^{er} octobre 2013 en tenant dûment compte de son expérience professionnelle antérieure au grade A et de son service militaire obligatoire. Il sollicite également la mise en œuvre de la recommandation de la Commission de recours. Il demande en outre que, dans le cadre de la réévaluation de ses «grade et échelon», il soit tenu compte de son excellente performance qui a été reconnue et récompensée par des «promotions et des avancements d'échelon»* depuis sa nomination en tant qu'administrateur le 1^{er} octobre 2013. Enfin, il réclame «le paiement des arriérés correspondant aux écarts entre le grade/échelon et le traitement qui en résulte»* à compter du 1^{er} octobre 2013, ainsi que des intérêts au taux de 5 pour cent.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable dans la mesure où le requérant demande que son service militaire obligatoire soit pris en compte dans la réévaluation de son grade. Elle soutient que la demande de prise en compte du service militaire du requérant est tardive et donc irrecevable, et que la requête doit être rejetée comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Par une décision du 9 octobre 2013, prise à l'issue de la procédure de sélection interne pour le poste faisant l'objet de l'avis de vacance TAI/5509, le requérant, qui était un fonctionnaire de grade B4, a été nommé avec effet au 1^{er} octobre 2013 au poste d'administrateur à la direction principale 03, au grade A1. Le requérant a demandé un réexamen de la décision du 9 octobre dans la mesure où elle lui avait attribué le grade A1. Sa demande a été rejetée par une décision du 12 décembre 2013 prise sur le fondement de la circulaire n° 271 relative à la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A et du

* Traduction du greffe.

paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Le requérant a introduit un recours contre cette décision.

2. Dans son avis daté du 31 janvier 2018, la Commission de recours a considéré que l'allégation du requérant selon laquelle l'Office avait manqué à son devoir de sollicitude en ne l'informant pas sur les perspectives de carrière possibles à l'Office était dénuée de fondement. Elle a conclu que le recours était recevable dans son intégralité et a recommandé à l'unanimité:

- a) d'annuler la décision du 9 octobre 2013, confirmée par la décision du 12 décembre 2013 prise sur sa demande de réexamen;
- b) de réévaluer le grade du requérant à compter de la date à laquelle il avait été nommé administrateur de catégorie A, en tenant dûment compte de son expérience antérieure au grade A;
- c) d'octroyer à l'intéressé une indemnité pour tort moral d'un montant de 300 euros à raison de la durée excessive de la procédure de recours;
- d) de rejeter l'allégation de l'OEB selon laquelle la demande du requérant tendant à ce que la période de son service militaire obligatoire soit prise en compte et validée à 75 pour cent aux fins de la détermination de son expérience reconnue pour son nouveau poste d'administrateur était irrecevable *ratione temporis*.

3. Le Tribunal estime utile de citer certains passages pertinents de l'avis de la Commission de recours:

«37. [...] la Commission de recours comprend que la raison d'être du point C de la section III de la circulaire n° 271 était de prendre en considération l'expérience de travail de tous les fonctionnaires au même niveau, qu'ils aient été recrutés en interne ou en externe. Au vu de ce qui précède, le point C de la section III de la circulaire n° 271 ne pouvait être raisonnablement interprété comme signifiant que l'expérience antérieure au grade A d'un fonctionnaire ne pouvait être prise en compte dans le calcul de son expérience reconnue aux fins d'une nomination à un poste de grade A, même si une telle expérience avait déjà été prise en compte aux fins de la détermination de son grade lors du recrutement précédent de l'intéressé à un poste de grade B. La Commission de recours est d'avis qu'une telle interprétation du

point C de la section III de la circulaire n° 271 aurait inévitablement entraîné des différences de traitement inadéquates et inappropriées entre les personnes recrutées en interne et celles recrutées en externe à un poste de grade A dans l'ancien système de carrière.

38. [...]
39. La question pertinente pour déterminer si la décision attaquée entraînait une violation du principe d'égalité de traitement est donc celle de savoir si le [requérant] percevait un salaire égal à celui de ses collègues qui effectuaient un travail de valeur égale lorsqu'ils ont été nommés administrateurs. Le groupe de référence pertinent pour déterminer l'existence d'une éventuelle violation du principe d'égalité de traitement se compose donc de tous les administrateurs nouvellement nommés qui ont été recrutés soit en interne soit en externe. Le fait qu'en l'espèce seuls des candidats internes pouvaient postuler pour le poste faisant l'objet de l'avis de vacance (TAI/5509) n'est pas pertinent.
40. [...] Selon le témoignage écrit du directeur de l'Office de contrôle, les principales raisons pour lesquelles le [requérant] a été sélectionné pour le poste "*étaient son expérience professionnelle et les vastes connaissances qu'il avait acquises en exerçant son activité de consultant en gestion [pendant plus de dix ans] avant d'être engagé à l'OEB*". L'Office ne réfute pas l'affirmation du [requérant] selon laquelle celui-ci a toujours "*travaillé de manière autonome dans le domaine d'activité vaste et complexe de [son] poste au sein de l'Office de contrôle*". Compte tenu de ces divers éléments, il est évident que, dès le départ, le [requérant] devait travailler de manière autonome et accomplir des tâches qui allaient au-delà de ce qui pouvait être raisonnablement attendu d'un administrateur de grade A1.
41. Comme il s'est vu attribuer le grade A1, le [requérant] percevait une rémunération qui ne correspondait pas au niveau réel de ses fonctions. Il ne bénéficiait donc pas d'un salaire égal à celui des personnes recrutées en externe qui possédaient une expérience professionnelle de grade A similaire ou équivalente et exécutaient des tâches de niveau équivalent. L'Office était donc tenu, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, d'engager une procédure spécifique afin d'évaluer le grade qui aurait dû raisonnablement être attribué au [requérant]. L'attribution du grade A1 au [requérant] lorsqu'il a été promu au poste d'administrateur devrait donc être considérée comme étant entachée d'une erreur de droit.»*

* Traduction du greffe.

4. S'agissant de la question de la recevabilité, la Commission de recours a estimé que l'expérience militaire reconnue du requérant avait bien été prise en compte lorsqu'il était entré au service de l'Office en 2011. La Commission a toutefois conclu que le recours était recevable, car il portait sur une nouvelle décision, à savoir celle du 9 octobre 2013. Elle n'a pas considéré que cette décision était confirmative de la décision du 30 mai 2011, qui concernait le calcul de l'expérience militaire reconnue du requérant lorsqu'il était entré au service de l'Office en tant que fonctionnaire de grade B.

5. Dans la décision du 18 mai 2018, prise par délégation de pouvoir du Président, le Vice-président chargé de la DG4 a fait sienne la recommandation unanime de la Commission de recours de verser au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 300 euros à raison de la durée de la procédure de recours, mais il a rejeté les recommandations unanimes d'annuler la décision du 9 octobre 2013 et de réévaluer le grade du requérant à compter de la date à laquelle il avait été nommé administrateur en tenant dûment compte de son expérience antérieure au grade A. Le Vice-président chargé de la DG4 a fondé sa décision sur les règles applicables et, en particulier, sur le point C de la section III de la circulaire n° 271, ainsi que sur son désaccord avec le raisonnement de la Commission de recours selon lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait dû traiter le requérant comme s'il avait été recruté par concours externe. Il a également soutenu qu'un recrutement externe différait fondamentalement d'une nomination interne/promotion.

6. Le requérant fonde sa requête sur les moyens suivants:

- a) violations du principe d'égalité de traitement et du principe «à travail égal, salaire égal»;
- b) manquement au devoir de sollicitude pour ne pas avoir été informé qu'il perdrait son expérience au grade A en acceptant la nomination initiale au grade B;

- c) application erronée des règles (paragraphe 1 de l'article 11 et paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et circulaire n° 271).

Il fait valoir en particulier que le paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires ainsi que le point C de la section III de la circulaire n° 271 ne s'appliquaient pas à son cas, qui exigeait plutôt l'application du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires et des sections I et II de la circulaire n° 271. Il affirme que la non-application de ces dispositions a entraîné la violation du principe d'égalité de traitement.

7. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête en ce que le requérant affirme que son service militaire obligatoire devrait être pris en compte dans la réévaluation de son grade A1. Elle soutient que la requête est totalement dénuée de fondement.

8. L'objet principal de la requête se limite à la question de savoir si le requérant avait le droit de voir son expérience militaire et externe au grade A prise en considération lorsqu'il a été nommé au poste d'administrateur au grade A1, après avoir été sélectionné à l'issue du concours relatif à l'avis de vacance TAI/5509, ouvert aux fonctionnaires internes seulement. Le corollaire de cette limitation est que toute question soulevée par le requérant concernant le respect par l'OEB du principe d'égalité de traitement pour le service rendu ou de son devoir de garantir une rémunération appropriée pour les tâches et responsabilités supplémentaires dont il s'est acquitté au-delà de celles afférentes à son poste n'est pas pertinente en l'espèce.

9. La question décisive est celle de savoir si les dispositions pertinentes, énoncées au paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et au point C de la section III de la circulaire n° 271, pouvaient être appliquées au requérant, dont la situation était exceptionnelle puisqu'il est entré au service de l'OEB au grade B4, échelon 1, alors qu'il n'a jamais réellement été un fonctionnaire de grade B compte tenu de ses titres universitaires et de son expérience professionnelle externe correspondant au grade A. En fait, il était surqualifié pour le poste de

grade B. Selon le requérant, l'expérience qu'il a acquise en externe au niveau de grade A doit être prise en compte pour le nouveau poste. Il soutient que la non-application du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires ainsi que des sections I et II de la circulaire n° 271 et l'application du point C de la section III de cette circulaire ont entraîné une violation du principe d'égalité de traitement.

10. Dans ses parties pertinentes, la circulaire n° 271 prévoit ce qui suit:

«I. Expérience antérieure pouvant être prise en compte

[...]

**II. Attribution du grade et de l'échelon lors du recrutement
(article 11 du [Statut des fonctionnaires])**

[...]

**III. Obtention d'un grade supérieur
(article 49 du [Statut des fonctionnaires])**

A. [...]

B. [...]

C. Nomination en catégorie A de fonctionnaires issus des catégories B ou C

Les fonctionnaires venant du grade B6 sont classés dans le grade A2.

Tous les autres fonctionnaires nommés en catégorie A sont classés dans le grade A1.

L'échelon dans le grade de nomination est déterminé conformément aux dispositions de l'article 49(11) du [Statut des fonctionnaires].

Les promotions et/ou les nominations ultérieures dans la catégorie A se font par référence à l'ancienneté dans la catégorie A, sans tenir compte du temps de séjour ou de l'expérience antérieure validée dans la catégorie B ou C.»

11. Les articles pertinents du Statut des fonctionnaires sont les suivants:

«Article 11

Attribution des grade et ancienneté

- (1) L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté. Dans le cas d'emplois classés dans un groupe de grades, la

nomination est faite au grade correspondant à l'expérience antérieure validée, conformément aux critères arrêtés par le Président de l'Office.

- (2) À moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'en décide autrement, pour des raisons dûment justifiées se rapportant à la formation et à l'expérience professionnelle spécifique du candidat, la nomination est faite au premier échelon du grade.

[...]

Article 49

Attribution d'un grade supérieur

[...]

- (11) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé ou promu, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base au moins équivalent à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs, augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur. Lorsque cela n'est pas possible, le fonctionnaire est nommé ou promu au dernier échelon du nouveau grade.»

12. Le Tribunal conclut que l'Organisation a correctement appliqué les normes énoncées au paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et au point C de la section III de la circulaire n° 271, qui portent spécifiquement sur la nomination en catégorie A de fonctionnaires issus des catégories B ou C. Le point C de la section III de la circulaire n° 271 prévoit uniquement l'attribution du grade A1 dans le cas d'une promotion du grade B4 à la catégorie A. L'attribution au requérant d'un grade supérieur dans la catégorie A en appliquant les normes relatives au recrutement de candidats externes (le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires parle de «fonctionnaire [...] recruté») aurait constitué une violation de la norme énoncée au point C de la section III.

Le Tribunal estime que, en dépit de la situation particulière du requérant, l'application du point C de la section III n'entraînait aucune violation du principe d'égalité si l'on compare les candidats externes, dont l'expérience professionnelle au niveau de grade A serait prise en compte lors du recrutement à un poste de catégorie A, et les candidats internes. La situation des candidats internes, et plus précisément celle du requérant, diffère de celle des candidats externes (voir les jugements 2859, au considérant 6, et 3340, au considérant 3).

13. En effet, l'expérience validée du requérant avait déjà été prise en compte par l'OEB, comme l'exige l'alinéa b) du point 3 de la section I de la circulaire n° 253, lorsque celui-ci avait posé sa candidature au poste de spécialiste en analyse financière et avait été recruté au grade B4. Le requérant a été nommé au poste d'administrateur à l'issue d'une procédure interne à laquelle il a pu participer en tant que fonctionnaire de l'OEB détenant le grade B4, alors que les candidats externes ne pouvaient pas y participer. Le requérant se trouvait donc dans une situation avantageuse par rapport aux candidats externes. Il convient de noter que, dans la même optique, le Tribunal n'a pas constaté de violation du principe d'égalité de traitement s'agissant de la différence dans l'évaluation de l'ancienneté prévue au point C de la section III de la circulaire n° 271 («les personnes recrutées dans [la] catégorie [A] ne peuvent se prévaloir de leur expérience de l'OEB dans les catégories B ou C pour une demande ultérieure de promotion au sein de la catégorie [A]») aux fins de l'avancement de carrière dans la catégorie A entre des candidats nommés au poste d'administrateur de grade A2 venant du grade B6 et les fonctionnaires recrutés directement en externe dans la catégorie A (voir le jugement 3283, aux considérants 17 et 19).

14. Le requérant soutient que la période de service militaire obligatoire qu'il a effectuée n'a pas été prise en compte en tant qu'expérience validée dans la décision du 30 mai 2011 malgré le fait que, selon le point 2 de la section I de la circulaire n° 253, les périodes de service militaire sont considérées comme des activités professionnelles aux fins de la détermination de l'expérience pouvant être prise en compte pour les postes de catégorie B. L'absence de réaction de la part du requérant, qui n'a pas contesté la décision du 30 mai 2011 en interne, implique que le refus de lui octroyer cet avantage ne peut plus être contesté.

15. L'allégation du requérant selon laquelle l'OEB aurait manqué à son devoir de sollicitude est également dénuée de fondement. Comme l'a constaté la Commission de recours, lorsque le requérant est entré au service de l'OEB, il a reçu un exemplaire du Statut des fonctionnaires et des autres dispositions réglementaires. De plus, conformément à son devoir de s'informer, l'intéressé aurait dû demander à l'Office de

préciser les conditions dans lesquelles sa promotion dans la catégorie A pouvait intervenir. Comme il ne l'a pas fait, son argument selon lequel l'Office ne se serait pas acquitté de son devoir d'information ne résiste pas à l'examen (voir le jugement 4196, au considérant 4).

16. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 juin 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ